

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00829

Numéro SIREN : 914 866 488

Nom ou dénomination : 15 MIRABEAU

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 13745

15 MIRABEAU
Société civile immobilière
Capital : 1.000 €

Siège social
7 rue Laurent Vibert
13090 AIX EN PROVENCE

914 866 488 RCS AIX-EN-PROVENCE

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE VINGT-CINQ JUILLET A DOUZE HEURES

Les associés de la société 15 MIRABEAU, société civile immobilière au capital de MILLE EUROS (1.000 €) réparti en CENT (100) parts sociales d'une valeur de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de UN (1) à CENT (100) entièrement souscrites et libérées dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13090), 7 rue Laurent Vibert ; ladite société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 914 866 488,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le Gérant.

Madame Christine LUNEAU préside la séance en sa qualité de Gérant associé de la Société.

Le Président de Séance constate que sont présents :

	NOMBRE DE PARTS	NUMEROTATION	%
Christine LUNEAU	90	1 à 90	90 %
Nicolas CHETAÏL	10	91 à 100	10 %
TOTAL	100	1 à 100	100%

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'apport des titres et modification corrélative de l'article 7 des statuts
- Pouvoirs

Une discussion s'instaure.

Personne ne demandant la parole ; les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale pris connaissance de l'acte d'apport, en date à AIX-EN-PROVENCE du 25 juillet 2023, de la totalité des parts sociales par les associés au profit de la société LN2C HOLDING déclare :

Que l'article 7 des statuts sera modifié ainsi que suit :

« 7.1. Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, d'une valeur unitaire de DIX EUROS (10 €) numérotées de UN (1) à CENT (100) inclusivement entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

7.2. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2023 emportant apport de la totalité des participations des associés au bénéfice du capital de la société LN2C HOLDING, société en cours d'immatriculation, ainsi qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du même jour, le capital s'est trouvé réparti ainsi que suit :

ASSOCIE	NOMBRE DE PARTS	NUMEROTATION	%
LN2C HOLDING	100	1 à 100	100 %
TOTAL	100	1 à 100	100 %

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au Gérant, avec possibilité de subdélégation afin d'accomplir toutes formalités.

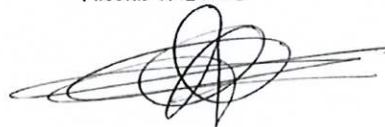
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est clôturée à 12 H 30

Christine LUNEAU



Nicolas CHETAU



CL

NC

CONVENTION D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 27/09/2023 Dossier 2023 00018809, référence 1324P61 2023 A 03402
Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent trente-huit Euros

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Madame Christine Marie Denise LUNEAU, Docteur en médecine, célibataire,
De nationalité Française,
Née à MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE) le 15 mai 1966,
Demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13090), 7 rue Laurent Vibert,

Non liée par un pacte civil de solidarité,
Résidente fiscale au sens de la réglementation,

2. Monsieur Nicolas Thibault Hugo CHETAIL, ingénieur, célibataire
De nationalité Française,
Né à AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE) le 28 mars 1994,
Demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13090), 7 rue Laurent Vibert,

Non lié par un pacte civil de solidarité,
Résident fiscal au sens de la réglementation,

**Ci-après désignés ensemble « l'Apporteur » ou encore « les Apporteurs »
D'UNE PART,**

ET

La Société **LN2C HOLDING**, Société par actions simplifiée, au capital social de SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (676.000 €), dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13090), 7 rue Laurent Vibert, société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE).

La société **LN2C HOLDING**, en cours de formation, n'étant pas encore immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés au jour de la signature des présentes, et conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, les actionnaires sont tenus solidairement des engagements de ladite société et au cas où elle n'obtiendrait pas son immatriculation au RCS, ils seraient alors tenus

indéfiniment des engagements résultant du présent acte qui seront alors réputés faits pour son compte personnel.

**Ci-après désignée « La Société bénéficiaire »
D'AUTRE PART,**

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

La société LN2C HOLDING, société holding animatrice, est constituée en vue de la création d'un groupe homogène ; afin d'en favoriser le développement harmonieux par des activités diverses et complémentaires au travers de personnes morales dont les titres sont présentement apportés.

PLAN

I. DECLARATIONS PREALABLES

1. Identification des sociétés dont les titres sont apportés

1.1. Société commerciale : SAS EMERAUDE

1.2. Société civile : SCI 15 MIRABEAU

2. Désignation du Commissaire aux apports

3. Autorisation et agréments

II. APPORTS

ARTICLE 1. Apport des actions de la SAS EMERAUDE par Madame Christine LUNEAU et rémunération dudit apport.

ARTICLE 2. Apport des parts sociales de la SCI 15 MIRABEAU par Madame Christine LUNEAU et rémunération dudit apport.

ARTICLE 3. Apport des actions de la SAS EMERAUDE par Monsieur Nicolas CHETAIL et rémunération dudit apport.

ARTICLE 4. Apport des parts sociales de la SCI 15 MIRABEAU par Monsieur Nicolas CHETAIL et rémunération dudit apport.

ARTICLE 5. Synthèse de la rémunération des apports

5.1. Rémunération des apports réalisés par Madame Christine LUNEAU

5.2. Rémunération des apports réalisés par Monsieur Nicolas CHETAIL

5.3. Récapitulatif des titres créés

5.4. Numérotation des titres

ARTICLE 6. Condition suspensive

ARTICLE 7. Régime juridique et fiscal de l'ensemble des apports réalisés

ARTICLE 8. Affirmation de sincérité

ARTICLE 9. Frais

ARTICLE 10. Election de domicile

Le rapport du Commissaire aux apports a été établi en date du 28 juin 2023 sur la base d'un projet de contrat d'apport en date du 01 juin 2023.

I. DECLARATIONS PREALABLES

1. Identification des sociétés dont les titres sont apportés.

1.1. Société commerciale

La société **EMEREAUDE**, société par actions simplifiée au capital social de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)**, réparti en **MILLE (1.000)** actions d'une valeur de **SOIXANTE EUROS (60 €)** chacune, non numérotées entièrement souscrites et libérées, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 34 cours Mirabeau, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 801 548 587,

Ladite personne morale représentée par Monsieur Nicolas CHETAIL, son président en exercice, déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet.

Le capital de la société est réparti ainsi que suit :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS	NUMEROTATION	%
Christine LUNEAU	900	-	90 %
Nicolas CHETAIL	100	-	10 %
TOTAL	1000	-	100 %

Cette société a pour objet :

« La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger ; l'acquisition, la location, la mise à disposition de matériel médical et paramédical ainsi que de produits cosmétiques, compléments alimentaires, dispositifs médicaux et paramédicaux.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- Toute opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

Elle a été constituée le 16 décembre 2013.

La clôture de l'exercice social intervient le 31 décembre de chaque année.

La valeur nominale des actions est de SOIXANTE EUROS (60 €).

Origine de propriété des titres :

Madame Christine LUNEAU est propriétaire des actions objet du présent apport pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de NEUF CENTS EUROS (900 €) soit UN EURO (1 €) par action attribuée.

Monsieur Nicolas CHETAIL est propriétaire des actions objet du présent apport pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de CENT EUROS (100 €) soit UN EURO (1 €) par action attribuée.

Étant précisé que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 59.000 € par incorporation de réserves au bénéfice des deux associés au prorata de leur participation au capital social.

1.2. Société civile

La société **15 MIRABEAU**, société civile immobilière au capital social de **MILLE EUROS (1.000 €)**, réparti en **CENT (100)** parts sociales d'une valeur de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de **UN (1)** à **CENT (100)** inclusivement, entièrement souscrites et libérées, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13090), 7 rue Laurent Vibert, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 914 866 488,

Ladite personne morale représentée par Madame Christine LUNEAU, sa gérante en exercice, déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet.

Le capital de la société est réparti ainsi que suit :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	NUMEROTATION	%
Christine LUNEAU	90	1 à 90	90 %
Nicolas CHETAIL	10	91 à 100	10 %
TOTAL	100	1 à 100	100%

Cette société a pour objet :

*« - L'acquisition, la mise en valeur, la propriété, l'administration, l'exploitation et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, constructions, terrains ou édifices de toutes nature et plus généralement l'acquisition de tous biens et droits immobiliers.
- L'acquisition par quelque moyen que ce soit de participations, titres, parts, actions de toutes personnes morales à prépondérance immobilière, immatriculées ou non et ce sans exception ni réserve.*

- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et la fourniture de toutes garanties.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

Elle a été constituée le 14 juin 2022.

La clôture de l'exercice social intervient le 31 décembre de chaque année.

La valeur nominale des parts sociales est de DIX EUROS (10 €).

Origine de propriété des titres :

Madame Christine LUNEAU est propriétaire des parts sociales objet du présent apport pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant total de NEUF CENTS EUROS (900 €) soit DIX EUROS (10 €) par part sociale attribuée.

Monsieur Nicolas CHETAIL est propriétaire des parts sociales objet du présent apport pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de CENT EUROS (100 €) soit DIX EUROS (10 €) par part sociale attribuée.

2. Désignation du Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions légales et réglementaires ; aux termes de décisions unanimes des associés en date du 25 novembre 2022 à AIX-EN-PROVENCE ; la société bénéficiaire a désigné en qualité de Commissaire aux apports :

- Le cabinet **CONSEILIANCE**, Commissaire aux comptes inscrit, société à responsabilité limitée dont le siège social est à NICE (06200) 81 Simone Veil, représentée par son dirigeant signataire : Monsieur **Jean-Claude MICOUD**, commissaire aux comptes.

Un original du rapport en date du 28 juin 2023 du Commissaire aux apports susvisé demeurera annexé au présent contrat.

3. Autorisations et agréments.

La société SAS LN2C HOLDING a été agréée en qualité de nouvel associé de :

- La société SAS EMERAUDE aux termes d'un Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date à AIX-EN-PROVENCE du 30 mai 2023.
- La société SCI 15 MIRABEAU aux termes d'un Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date à AIX-EN-PROVENCE du 30 mai 2023.

II. APPORTS

ARTICLE 1

Apport des actions de la SAS EMERAUDE par Madame Christine LUNEAU et rémunération dudit apport.

L'Apporteur apporte à la Société bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas CHETAIL, ès-qualité de dirigeant de la société acceptant l'apport, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La **pleine propriété** des **NEUF CENTS (900)** actions de la **SAS EMERAUDE**, telle que désignée ci-dessus.

Les droits sociaux apportés ne sont ni grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société SAS EMERAUDE, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

Evaluation des biens apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués en totalité à **SIX CENT SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (607.500 €)** soit **SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (675 €)** par titre apporté.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, **il sera attribué à l'Apporteur :**

SIX MILLE SOIXANTE QUINZE (6.075) actions nouvelles de **CENT EUROS (100 €)** chacune entièrement libérées de la société LN2C HOLDING, émises au pair, à titre de souscription au capital et attribuées à Madame Christine LUNEAU, apporteur ci-dessus désigné.

Il est expressément convenu entre les parties que l'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 2

Apport des parts sociales de la SCI 15 MIRABEAU par Madame Christine LUNEAU et rémunération dudit apport

L'Apporteur apporte à la Société bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas CHETAIL, ès-qualité de dirigeant de la société acceptant l'apport, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La pleine propriété des QUATRE VINGT DIX (90) parts sociales, numérotées de UN (1) à QUATRE VINGT DIX (90) inclusivement de la SCI 15 MIRABEAU, telle que désignée ci-dessus.

Les droits sociaux apportés ne sont ni grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société SCI 15 MIRABEAU, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

Evaluation des biens apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués en totalité à NEUF CENT EUROS (900 €) soit DIX EUROS (10 €) par titre apporté.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur :

NEUF (9) actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) chacune entièrement libérées de la société LN2C HOLDING, émises au pair, à titre de souscription au capital et attribuées à Madame Christine LUNEAU, apporteur ci-dessus désigné.

Il est expressément convenu entre les parties que l'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 3

Apport des actions de la SAS EMERAUDE par Monsieur Nicolas CHETAIL et rémunération dudit apport

L'Apporteur apporte à la Société bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas CHETAIL, ès-qualité de dirigeant de la société acceptant l'apport, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La **pleine propriété** des **CENT (100)** actions de la société SAS EMERAUDE telle que désignée ci-dessus.

Les droits sociaux apportés ne sont ni grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société SAS EMERAUDE, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

Evaluation des biens apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à la somme totale de **SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67.500 €)** soit **SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (675 €)** par titre apporté.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, **il sera attribué à l'Apporteur :**

SIX CENT SOIXANTE QUINZE (675) actions nouvelles de **CENT EUROS (100 €)** chacune entièrement libérées de la société LN2C HOLDING, émises au pair, à titre de souscription au capital et attribuées à Monsieur Nicolas CHETAIL, apporteur ci-dessus désigné.

Il est expressément convenu entre les parties que l'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 4

Apport des parts sociales de la SCI 15 MIRABEAU par Monsieur Nicolas CHETAIL et rémunération dudit apport

L'Apporteur apporte à la Société bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas CHETAIL, ès-qualité de dirigeant de la société acceptant l'apport, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des biens apportés

La **pleine propriété** des **DIX (10)** parts sociales, numérotées de **QUATRE-VINGT-ONZE (91) à CENT (100)** inclusivement, de la société SCI 15 MIRABEAU telle que désignée ci-dessus.

Les droits sociaux apportés ne sont ni grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société SCI 15 MIRABEAU, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

Evaluation des biens apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués en totalité à **CENT EUROS (100 €)** soit **DIX EUROS (10€)** par titre apporté.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur :

UNE (1) action nouvelle de CENT EUROS (100 €) entièrement libérée de la société LN2C HOLDING, émise au pair, à titre de souscription au capital et attribuée à Monsieur Nicolas CHETAIL, apporteur ci-dessus désigné.

Il est expressément convenu entre les parties que l'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 5

Synthèse des apports et leurs rémunérations

5.1. Rémunération des apports réalisés par Madame Christine LUNEAU

<i>SOCIETES</i>	<i>TITRES APPORTES</i>	<i>TITRES ATTRIBUES</i>
SAS EMERAUDE	900	6.075
SCI 15 MIRABEAU	90	9
TOTAL	990	6.084

5.2. Rémunération des apports réalisés par Monsieur Nicolas CHETAIL

<i>SOCIETES</i>	<i>TITRES APPORTES</i>	<i>TITRES ATTRIBUES</i>
SAS EMERAUDE	100	675
SCI 15 MIRABEAU	10	1
TOTAL	110	676

5.3. Récapitulatif des titres créés

<i>APPORTEURS</i>	<i>APPORTS TOTAUX</i>	<i>TITRES CREES</i>
Christine LUNEAU	608.400 €	6.084
Nicolas CHETAIL	67.600 €	676
TOTAL	676.000 €	6.760

Nc 

5.4. Numérotation des titres

ASSOCIES	NOMBRE DE TITRES	NUMEROS
Christine LUNEAU	6.084	1 à 6.084
Nicolas CHETAIL	676	6.085 à 6.760
TOTAL	6.760	1 à 6.760

ARTICLE 6 **Condition suspensive**

Les apports objets du présent contrat ne seront définitifs qu'après :

- Approbation par les associés de la société bénéficiaire des apports susdits.

ARTICLE 7 **Régime juridique et fiscal de l'ensemble des apports réalisés**

Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Régime fiscal

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus définie, les apports objets du présent contrat seront enregistrés dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des Impôts.

Les apporteurs s'engagent conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des Impôts à conserver pendant un délai de TROIS (3) ans les titres reçus en rémunération de leurs apports.

Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que les apports réalisés et objet du présent contrat bénéficient automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

ARTICLE 8 **Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9
Frais




Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'y oblige à les payer.

ARTICLE 10
Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs de première et seconde part, en leur domicile indiqué en tête des présentes.
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait en CINQ (5) exemplaires à AIX-EN-PROVENCE, le 25 juillet 2023

Mme Christine LUNEAU	
Mr Nicolas CHETAÏL	
Pr la SAS LN2C HOLDING, Le Président	

15 MIRABEAU

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1.000 €

SIEGE SOCIAL

7 rue Laurent Vibert
AIX-EN-PROVENCE 13090

914 866 488 RCS AIX-EN-PROVENCE

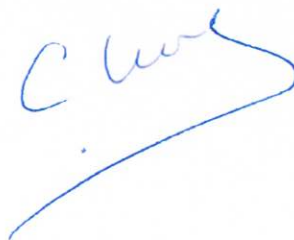
STATUTS MIS A JOUR

SUITE A APPORTS DE DROITS SOCIAUX DU 25 JUILLET 2023

Le 25 JUILLET 2023

Certifiés conformes à l'original

Le Gérant



CU

NU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Madame **Christine Marie Denise LUNEAU**, Docteur en médecine, célibataire
De nationalité Française,
Née à MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE), le 15 mai 1966
Demeurant à AIX EN PROVENCE (13090), 7 rue Laurent Vibert

Non liée par un pacte civil de solidarité
Résidente fiscale au sens de la réglementation

2. Monsieur **Nicolas Thibault Hugo CHETAIL**, ingénieur, célibataire
De nationalité Française,
Né à AIX EN PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE), le 28 mars 1994
Demeurant à AIX EN PROVENCE (13090), 7 rue Laurent Vibert

Non lié par un pacte civil de solidarité
Résident fiscal au sens de la réglementation

Observations préalables

La société a été créée en date du 14 juin 2022 par les associés soussignés.

Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE), le 23 juin 2022.

Par suite des augmentations de capital et apports réalisés ; les présents statuts ont été modifiés ainsi que suit.

**TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

Article premier : Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la mise en valeur, la propriété, l'administration, l'exploitation et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, constructions, terrains ou édifices de toutes nature et plus généralement l'acquisition de tous biens et droits immobiliers.
- L'acquisition par quelque moyen que ce soit de participations, titres, parts, actions de toutes personnes morales à prépondérance immobilière, immatriculées ou non et ce sans exception ni réserve.
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et la fourniture de toutes garanties,

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination suivante :

« 15 MIRABEAU »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société Civile Immobilière " ou en abrégé « S.C.I. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

**7 rue Laurent Vibert
AIX EN PROVENCE (13090)**

Le siège social peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société :

1. Apports en numéraire

Une somme totale de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée ainsi que suit par :

- Madame Christine LUNEAU, susnommée, la somme de NEUF CENTS EUROS (900 €),
- Monsieur Nicolas CHETAIL, susnommé, la somme de CENT EUROS (100 €).

Dans la caisse sociale de la société à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du CIC AGENCE AIX JEANNE D'ARC 4 place Jeanne d'Arc 13100 AIX EN PROVENCE

2. Origine des fonds utilisés dans le cadre des apports.

- Madame Christine LUNEAU, susnommée, déclare que la somme par elle apportée est constituée de fonds propres.
- Monsieur Nicolas CHETAIL, susnommé, déclare que la somme par lui apportée est constituée de fonds propres.

3. Rémunération des apports

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

- A Madame Christine LUNEAU, susnommée, QUATRE-VINGT DIX (90) parts sociales, numérotées de UN (1) à QUATRE VINGT DIX (90) inclusivement,
- A Monsieur Nicolas CHETAIL, susnommé, DIX (10) parts sociales, numérotées de QUATRE VINGT ONZE (91) à CENT (100) inclusivement.

Soit la totalité des parts composant le capital social, savoir CENT (100) parts sociales numérotées de UN (1) à CENT (100).

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	NUMEROS	%
Christine LUNEAU	90	1 à 90	90 %
Nicolas CHETAIL	10	91 à 100	10 %
TOTAL	100	1 à 100	100 %

Article 7 : Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, d'une valeur unitaire de DIX EUROS (10 €) numérotées de UN (1) à CENT (100) inclusivement entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

7.2. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2023 emportant apport de la totalité des participations des associés au bénéfice du capital de la société LN2C HOLDING, société en cours d'immatriculation, ainsi qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du même jour, le capital s'est trouvé réparti ainsi que suit :

ASSOCIE	NOMBRE DE PARTS	NUMEROTATION	%
LN2C HOLDING	100	1 à 100	100 %
TOTAL	100	1 à 100	100 %

Article 8 : Modification du capital social - Compte courant

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le (ou les) Gérants.

TITRE III PARTS SOCIALES

Article 9 : Droits et obligations résultant des parts sociales

1. Dispositions générales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de l'usufruitier au bénéfice distribué s'exerce quelle que soit l'origine dudit bénéfice : résultat d'exploitation ou opérations exceptionnelles ainsi qu'en cas de distribution de réserves et/ou sommes assimilées (telles que les primes d'émission ou de fusion..)

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

2. Dispositions spécifiques aux associés mineurs et majeurs incapables

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Article 10 : Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 : Cession de parts

1. Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, par son acceptation par la société dans un acte authentique ou encore par transfert sur le registre de la société en vertu des dispositions des dispositions de l'article 1856 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants en ligne directe

Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants en ligne directe.

3. Cession à des tiers

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus (2°) ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqués ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de SIX (6) mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12 : Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

Article 13 : Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 14 : Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 15 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés TROIS (3) mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 16 : Décès

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés : elle continue avec les héritiers en ligne directe du défunt, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers deviennent de plein droit associés, sans qu'il soit besoin d'agrément, sauf ce qui est dit ci-après.

Le légataire ou le conjoint survivant, s'il n'est pas associé ou héritier doit solliciter l'agrément tel que prévu à l'article 11.3 ci-dessus.

TITRE IV GÉRANCE

Article 17 : Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective ordinaire ou désignés par les statuts, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, rémunérés ou non.

Est désignée comme premier gérant, sans limitation de durée à compter de la signature des statuts définitifs, avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément :

Madame **Christine Marie Denise LUNEAU**, susnommée,

Qui déclare n'être frappée d'aucune interdiction relative à l'exercice des fonctions de gérant.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.

Le ou les gérants sortants sont rééligibles.

Article 18 : Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 19 : Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'UN (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 20 : Publicité de la nomination et cessation de fonction

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 21 : Rémunération

Les rémunérations du (ou des) gérants, s'il y a lieu, sont fixées par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 22 : Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 23 : Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant ne peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé, ni vendre sans l'autorisation de l'assemblée générale statuant en la forme extraordinaire, les biens et droits immobiliers propriété de la société.

De même, le gérant ne peut, sans l'autorisation de l'assemblée générale statuant en la forme extraordinaire procéder à l'acquisition de biens et droits immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention " pour la société ... ", " le gérant ".

Article 24 : Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 25 : Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 26 : Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Article 27 : Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts dont notamment la cession des biens et droits immobiliers propriété de la société.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 28 : Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des deux tiers (2/3) du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 29 : Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné

5. Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives extraordinaires par le nu-propriétaire, et pour toutes les décisions collectives ordinaires par l'usufruitier. Dans tous les cas, le nue-propriétaire a le droit d'assister à l'assemblée.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 30 : Modalités de la consultation écrite des associés

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas

répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

TITRE VI INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS

Article 31 : Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 32 : Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 33 : Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'UN (1) mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRÉSENTATION - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 34 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre de l'année au cours de laquelle est intervenue l'immatriculation.

Article 35 : Comptes sociaux

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

Article 36 : Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 37 : Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Toutefois, les associés à l'unanimité peuvent décider d'une répartition différente.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VIII
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
PARTAGE

Article 38 : Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 39 : Dissolution

1. Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'UN (1) an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) *Absence de gérant.*

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'UN (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 40 : Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « *société en liquidation* » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 41 : Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 42 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement, les associés ont donné mandat aux gérants agissant ensemble ou séparément, de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- Ouverture de tout compte bancaire,
- Acquisition de tous biens et droits immobiliers (dont signature de tous actes préliminaires en vue de l'acquisition).
- Souscription de tous emprunts et fournitures de toute garanties
- Exécution de toutes formalités sans exception ni réserve en vue de l'immatriculation de la société,
- Plus généralement, tout acte destiné à l'accomplissement de l'objet social.

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.

Conformément à la loi, les gérants ont présenté aux associés dès avant la signature des présentes un état des actes accomplis au nom de la société en formation qui demeurera annexé aux présents statuts.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 44 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 45 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.